

REGLEMENT MUNICIPAL RELATIF A LA POLICE DES INHUMATIONS ET A L'ORGANISATION DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE SAINT REMY L'HONORE

Le Maire,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Civil,

Vu le Code Pénal, notamment les article 131-13, 225-17 et 18, 433-21-1, R 610-5, R645-6,

Vu le Code de l'Organisation Judiciaire, notamment l'article R 321-12

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les article R 421-1, et R.421-38-19,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la loi du 15 Novembre 1887 sur la liberté des funérailles,

Vu la loi 93-23 du 8 Janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la réglementation régie par les dispositions de l'arrêté municipal en date du 4 Octobre 1980,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière communal

Considérant qu'il est nécessaire de coordonner les prescriptions des diverses lois, décrets et règlements concernant le service du cimetière en les complétant sur divers points fixés par l'usage, mais n'ayant pas été l'objet d'aucune disposition réglementaire.

Considérant les délibérations du Conseil Municipal de Saint Rémy l'Honoré en date du 7 Décembre 2007 et du 21 Octobre 2011.

ARRETE :

CHAPITRE I :

I – I : FORMALITES LIEES AUX DECES ET FONCTIONNEMENT DE L'ETAT CIVIL :

Article 1 : Déclaration de décès :

Les formalités de déclaration d'un décès survenu sur le territoire de la commune, ainsi que les demandes d'autorisations liées à l'organisation des obsèques doivent être accomplies au service de l'Etat Civil de la Mairie de Saint Rémy l'Honoré. Les décès doivent être déclarés dans les 24 heures à la Mairie, les jours ouvrables.

Article 2 : Opérations funéraires – autorisations :

Les soins de conservation, les transports de corps avant et après mise en bière, l'inhumation, la crémation sont soumis à des autorisations préalables qui doivent être sollicitées auprès du service de l'Etat Civil et accordées par le Maire.

Les inhumations au sein du cimetière, les exhumations, les translations de corps sont soumises à des autorisations préalables qui doivent être sollicitées auprès du service Etat Civil et accordées par le Maire.

Article 3 : Fonctionnement du service de l'Etat Civil :

Le service est ouvert :

- . Lundi : 9h à 12h et 14h à 17h
- . Mardi : 9h à 12h et 14h à 17h
- . Mercredi : 9h à 12h
- . Jeudi : 9h à 12h et 14h à 17h
- . Vendredi : 9h à 12h et 14h à 17h
- . Samedi : 9h à 11h 30

L'administration commune s'engage à communiquer à tout requérant la liste des entreprises, associations dans le domaine funéraire, habilitées par la Préfecture sans en rectifier l'ordre, ni apporter d'information supplémentaire susceptible d'influencer le choix des familles.

Article 4 : La commune de Saint Rémy l'Honoré n'assure pas le service extérieur des Pompes Funèbres. La mission est assurée par les entreprises de Pompes Funèbres et les prestataires de services bénéficiaires d'une habilitation exigée par la loi 93-23 du 8 Janvier 1993.

Article 5 : La loi confère au Maire des pouvoirs de police concernant le mode de transports des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières, les inhumations et les exhumations sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort, selon l'article L 2213-19 du C.G.C.T.

Article 6 : Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements, les opérations d'exhumations, de ré inhumations et de translations de corps, s'effectuent sous la responsabilité du chef de circonscription, dans les communes dotées d'un régime de Police d'Etat, en présence du fonctionnaire de police délégué par ses soins, selon l'article L. 2213-14 du C.G.C.T.

Article 7 : Les opérations de surveillance ouvrent droit à des vacations selon l'article L 2213-15 du C.G.C.T., dont le taux est fixé par délibération du Conseil Municipal.

I-II : POLICE DU CIMETIERE :

Article 8 : Les heures d'ouverture et de fermeture du cimetière sont fixées comme suit :
- sans objet -

Article 9 : La commune décline toute responsabilité en cas de vols de fleurs, plantes et objets funéraires.

L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux animaux domestiques même tenus en laisse et à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Les adultes sont responsables de la tenue des enfants qu'ils accompagnent. Les jeux de rôle et les rallyes sont interdits.

Article 10 : les chemins intérieurs du cimetière seront maintenus libres. Les dégradations et dommages constatés dans le cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

Article 11 : Il est formellement interdit :

- . de circuler en dehors des allées et sur les intertombes, de marcher sur les sépultures, de couper ou d'arracher des fleurs, arbres, arbustes ou plantes (sauf par l'Administration elle-même en cas de gêne).
- . d'escalader les murs, grilles ou clôtures.
- . de déplacer sans autorisation ou de dégrader des monuments, objets funéraires ou dalles.
- . de laisser sur le sol en quelque lieu que ce soit des fleurs fanées, papiers, ordures etc... lesquels devront être déposés dans les conteneurs affectés à cet usage.
- . de crier, de jouer, de pique-niquer, d'allumer des feux, de se livrer à des activités pouvant troubler le recueillement des visiteurs.
- . d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur et à l'extérieur du cimetière.
- . de se livrer dans l'enceinte du cimetière à des opérations photographiques, cinématographiques, sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne se comporteraient pas avec tout le respect dû ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement seront expulsées, sans préjudice de poursuites de droit.

Article 12 : Nul ne peut faire, à l'entrée ou à l'intérieur des cimetières, aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois, aucune offre de service ou remise d'adresses ou d'imprimés.

Article 13 : Toute réunion qui n'aurait pas pour objet une cérémonie funèbre est interdite dans l'enceinte du cimetière.

Article 14 : Décoration et ornement des tombes :

Les familles sont priées d'apporter le plus grand soin à l'entretien des tombes et de les nettoyer régulièrement de manière à contribuer avec l'administration à la bonne tenue du cimetière. Les plantations ne doivent ni gêner le passage ni la surveillance, elles sont limitées à une hauteur de un mètre. Ces plantations devront être taillées et ne pas dépasser les limites de la sépulture. Les pots de fleurs sont interdits dans les allées ainsi que les plantations.

Article 15 : Les familles doivent éviter de déposer sur les tombes des objets qui risqueraient de tenter la cupidité, l'administration ne pourra jamais être tenue responsable des vols ou dégradations qui seraient commis au préjudice des familles par des personnes n'appartenant pas à l'administration municipale.

Tout objet placé sur les sépultures doit être maintenu en état de conservation, de solidité et ne pas représenter un danger ou une gêne pour la circulation, ni un préjudice pour l'esthétique ou la morale. Le concessionnaire est responsable du bon entretien des ornements funéraires déposés sur la concession et peut être mis en demeure de les réparer ou de les retirer.

CHAPITRE II : CONDITIONS GENERALES RELATIVES AUX INHUMATIONS :

Article 16 : Le Maire assure la gestion des concessions achetées par les familles dans le cimetière et veille à la bonne tenue de l'ensemble.

Ont droit à la sépulture dans le cimetière communal conformément à l'article L. 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- . Les personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile
- . Les personnes domiciliées dans la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- . Les personnes non domiciliées dans la Commune, mais qui y ont droit à une sépulture de famille, et ce quel que soit leur lieu de décès.

Article 17 : Chaque inhumation ou ré inhumation après mise en caveau provisoire est gratuite.

Article 18 : L'inhumation dans le cimetière d'une personne décédée dans cette commune est autorisée par le Maire. Toute personne qui sans autorisation ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645—6 du Code Pénal.

Article 19 : Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en temps d'épidémies ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse ne peut être effectuée :

Si le décès s'est produit en France, 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès.

Si le décès a eu lieu à l'étranger ou Territoire d'Outre Mer, 6 jours au plus après l'arrivée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

Article 20 : L'ouverture du caveau sera effectuée six heures au moins avant l'inhumation afin que si quelque travail de maçonnerie était jugé nécessaire, il puisse être effectué en temps utile. Toutefois, si l'ouverture d'un caveau doit s'effectuer la veille d'une inhumation, les marbriers, après autorisation, doivent vérifier que les dalles soient scellées, que le cercueil ne soit pas visible. Ils doivent protéger le caveau par une tôle métallique.

Article 21 : Les inhumations sont faites :

. soit en service ordinaire (dit en terrain commun). Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, dont les emplacements sont désignés par le Maire.

. soit en concessions particulières concédées pour 15 ans ou 30 ans en pleine terre ou en caveau.

Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes sur 1,50 à 2 mètres de profondeur, voire 2,50mètres, sur 0,80 mètre de largeur et 2 mètres de longueur. Un vide sanitaire de 1 mètre doit être respecté.

Pour les enfants de moins de 7 ans, les fosses doivent être ouvertes sur 1 mètre de longueur, 0,60 mètre de largeur et 1 mètre de profondeur. Un vide sanitaire de 0,50 mètre doit être respecté.

Il doit être réservé autour des concessions une bande de terrain dite « intertombe » ou « interconcession » destinée à faciliter le creusement des fosses et l'accès aux concessions ; les plantations sur ces passages sont prohibées, il s'agit d'un droit de passage pour tous.

Article 22 : Pour les inhumations en terrain commun, le Maire désigne l'emplacement nécessaire. Ces terrains communs, sont affectés à l'inhumation des personnes auxquelles la commune est tenue d'accorder une sépulture, c'est-à-dire décédées sur la Commune ou domiciliées dans la commune et pour qui les familles ne peuvent pas acheter une concession ou pour les personnes dépourvues de ressources.

Chaque inhumation en terrain commun a lieu en pleine terre. Il est formellement interdit d'inhumer dans les fosses gratuites, tout corps reposant dans un cercueil métallique.

Article 23 : Pour les inhumations en terrains concédés, il appartient au Maire de déterminer l'emplacement. Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire.

Article 24 : La superficie du terrain, affectée à chaque concession ne peut être inférieure à 2 m². Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain livré.

Article 25 : Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments n'excédant pas 1mètre de hauteur, placer des signes funéraires sur les terrains dont ils ont été mis en possession. La construction du caveau au-dessus du sol, dit enfeu, est interdite.

Article 26 : Lors d'une pose de monument, la commune se réserve le droit de procéder au démontage s'il est jugé non conforme ou s'il présente un danger pour autrui.

Article 27 : Le marbrier doit réaliser une fausse case, lors d'un achat de sépulture, d'une dimension de 0,50m minimum, sur une concession en pleine terre, afin d'éviter tout éboulement susceptible de créer un danger potentiel au sein du cimetière.

Article 28 : En cas de construction d'un caveau, celui-ci sera fermé par une dalle en pierre ou en granit, parfaitement cimentée ou tout autre clôture équivalente, placée dans les limites de la concession, de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol du chemin. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera replacée.

La construction du caveau devra être terminée dans un délai maximum d'un mois à partir du jour où les travaux auront été commencés ou accordés, sauf en cas d'intempérie. La construction d'un caveau ne peut être autorisée sur une concession de 15 ans.

Article 29 : Aucun dépôt, même momentanée de terre, de matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

La terre et les matériaux en excédent seront enlevés et transportés par les soins et aux frais de l'entrepreneur en dehors du cimetière. Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients et ne jamais être laissés à même le sol. Le gâchage ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, bâches). Il est interdit de déposer dans les allées, sur les espaces verts, des outils et matériaux de construction. Le nettoyage des outils se fera à l'extérieur du cimetière.

Article 30 : Pour les travaux sur sépulture, le marbrier devra respecter un périmètre de sécurité. Après l'achèvement des travaux, ce dernier devra nettoyer avec soin les abords des monuments et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'il aurait commises aux allées et gravillonnages. L'ouverture de caveau ne doit pas entraver le passage piétonnier. La pierre tombale ne doit pas être déposée sur une concession voisine.

Article 31 : Après achat le concessionnaire sera tenu dans un délai maximum de 30 Jours de délimiter son emplacement, soit en posant un semelle, soit en construisant un caveau.

Article 32 : Les convois de nuit sont expressément interdits, sauf cas exceptionnels et sur autorisation du Maire. A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis (sauf autorisation expresse du Maire), les dimanches et jours fériés.

Article 33 : Les différents intervenants sont priés de se conformer aux dispositions du règlement national des Pompes Funèbres et en ce qui concerne les formalités pratiques au règlement municipal du cimetière. L'Administration communale se réserve le droit de recevoir toute observation concernant le déroulement des opérations relevant du service extérieur des Pompes Funèbres et d'en référer en cas de manquement grave, à l'autorité préfectorale compétente en matière d'habilitation.

Article 34 : Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans autorisation du Maire.

Les exhumations dans l'intérêt des familles sont autorisées sur production d'une demande formulée par écrit par le plus proche parent du défunt ou par son fondé de pouvoir.

Article 35 : Un refus d'exhumer sera opposé aux familles voulant transférer le corps du fondateur de la sépulture dans une concession funéraire d'une durée inférieure à celle où celui-ci reposait initialement. Une telle décision méconnaîtrait la volonté du concessionnaire sur la durée de sa sépulture et constituerait un manquement au respect dû à la mémoire du défunt.

Article 36 : Les exhumations doivent débiter avant l'aube. Elles sont faites en présence d'un parent ou d'un mandataire, du Maire ou d'un agent suppléant. L'opération n'a pas lieu si le parent ou le mandataire est absent à l'heure convenue. Les frais d'exhumations et de réinhumations sont à la charge des demandeurs.

Article 37 : Dispositions relatives aux réductions et réunions de corps. Deux solutions peuvent être envisagées lorsque tous les emplacements d'un caveau sont occupés et l'inhumation ultérieure de fait impossible :

- la réduction de corps
- la réunion de corps

Ces opérations s'opèrent également en pleine terre.

Article 38 : Les restes mortels d'un seul corps sont recueillis dans une boîte à ossements, aux dimensions appropriées, ou dans un reliquaire. La boîte est ensuite déposée dans la même sépulture ou dans une autre. Une possibilité est offerte au concessionnaire dans toutes les catégories de concessions, de demander la réunion de deux ou plusieurs corps, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

Article 39 : Toute demande de réduction de corps doit être adressée au Maire avec la demande de travaux.

Article 40 : Les arrivées de corps devront avoir fait l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le Maire, sur justification de l'arrêté préfectoral portant habilitation de l'entreprise et demande d'inhumation dûment signée par la famille.

CHAPITRE III : LES CONCESSIONS FUNERAIRES :

Article 41 : Les concessions pour sépultures privées dans le cimetière communal ne peuvent être vendues à l'avance (délibération du conseil municipal du 4 Octobre 1980). Les concessions sont accordées sous la forme de concession dite « de famille ».

En cas de stipulations contraires, le caractère individuel ou collectif de la concession devra être expressément mentionné sur le titre de concession.

En cas de concession à caractère collectif, les noms des personnes pouvant exclusivement être inhumées dans la concession devront être expressément portés sur le titre de concession.

Lors d'un changement d'adresse ou d'état civil, le concessionnaire ou les ayants droits sont tenus d'en informer le service de l'Etat Civil.

Article 42 : Des concessions de durées différentes pourront être accordées :

. **Concessions temporaires pour 15 ans.** Elles ne sont pas renouvelables mais convertibles à tout moment en concession trentenaire. La date de départ de la concession restant inchangée.

. **Concessions trentenaires.** Ces concessions sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement et ne peuvent être renouvelées que pour une durée identiques ou supérieure. Le renouvellement ne pourra être demandé par le concessionnaire ou ayants droit que dans l'année d'expiration de la concession.

A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la Commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, le concessionnaire ou ayant droit peut user de son droit de renouvellement.

Article 43 : Un arrêté municipal précisant la liste nominative des concessions échues sera publié. Il informera les familles du laps de temps qui leur est attribué pour reprendre possession des monuments et emblèmes funéraires existants sur les sépultures. A défaut par les familles intéressées de retirer les objets dans le délai imparti, l'administration procèdera elle-même à leur enlèvement.

Article 44 : Afin d'assurer la plus large publicité aux opérations de reprise des terrains funéraires dont la concession est expirée, il sera placé sur les sépultures concernées, une plaquette à l'attention des personnes, parents ou amis du titulaire de la sépulture susceptibles de se charger de l'en avertir, notamment si le domicile de ce dernier ou de ses ayants droit est inconnu de l'administration.

Article 45 : Le renouvellement par un ayant droit est réalisé au profit de l'ensemble des héritiers, il agit au nom et pour le compte du fondateur de la concession, il ne devient pas le nouveau et seul concessionnaire, il ne s'approprie ni le titre de concession, ni le caveau, ni le monument de la concession.

Article 46 : Si moins de 5 ans reste à courir jusqu'à expiration de la concession, aucune inhumation n'y sera autorisée si le concessionnaire ou ayants droit n'opèrent pas immédiatement au renouvellement de la concession. Ce renouvellement anticipé prendra effet à partir de la date d'expiration de la concession en cours.

Article 47 : La commune de Saint Rémy l'Honoré donne l'ordre d'exécuter les exhumations pour les concessions non renouvelées et qui doivent être vendues vides de tout corps ainsi que pour les concessions en terrain commun.

Article 48 : Les restes mortels sont recueillis et inhumés avec toute la décence voulue dans l'ossuaire du cimetière.

Article 49 : Les concessions peuvent être converties sur place uniquement en concession de plus longue durée. Dans ce cas il est défalqué du prix de conversion, une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant à courir jusqu'à expiration.

Article 50 : Les concessions ne peuvent être renouvelées que pour une durée identique ou supérieure.

Article 51 : Dans la mesure du possible, les familles sont averties par courrier de la date d'expiration de la concession. Les concessions funéraires qui constituent des dépendances du domaine public communal étant hors commerce, le concessionnaire d'une sépulture ne pourra la céder à titre onéreux.

La liste des concessions expirées sera affichée dans les cimetières et en Mairie.

Article 52 : Concession en état d'abandon : lorsque après une période de 30 ans, une concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, 3 ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal qui est appelé à décider si la reprise de concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune du terrain affecté à cette concession.

CHAPITRE IV : LE CAVEAU PROVISOIRE :

Article 53 : L'inhumation dans le caveau provisoire se fera en cercueil hermétique et ne constitue qu'un dépôt temporaire avant l'inhumation définitive. Le délai étant fixé à 6 semaines, non renouvelable. Lors de l'inhumation il est interdit de jeter des fleurs dans le caveau provisoire. L'occupation du caveau provisoire ne pourra être admise que dans les situations suivantes et dans la limite des disponibilités :

- . Si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de le recevoir.
- . Si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.
- . Sur décision administrative ou judiciaire.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES A L'INCINERATION :

Article 54 : La réglementation relative à l'incinération pose le principe général de la disposition par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, de l'urne contenant les cendres du défunt.

L'article R.2213-39 du CGCT énonce que l'urne est remise à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, pour être déposée dans une sépulture, une case de columbarium, être scellée sur un monument funéraire, sous réserve de l'autorisation du Maire du lieu de dépôt, ou encore être déposée dans une propriété privée.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS RELATIVES AU COLOMBARIUM ET AU JARDIN DU SOUVENIR :

COLUMBARIUM :

Article 55 : Un Columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des cendriers ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Article 56 : Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des cendriers cinéraires.

Article 57 : Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- décédées à Saint Rémy l'Honoré
- domiciliées à Saint Rémy l'Honoré alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale
- tributaire de l'impôt foncier.

Article 58 : Chaque case pourra recevoir de un à 4 cendriers cinéraires selon modèle, de 18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum 30cm.

Article 59 : Les cases seront concédées au moment du décès. Elles seront concédées pour une période de 15 ou 30 ans. Les tarifs de concession seront fixés chaque année par le Conseil Municipal.

Article 60 : A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location, durant les deux mois suivants le terme de sa concession.

Article 61 : En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de deux mois suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Les cendriers seront tenus à la disposition de la famille pendant deux mois et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques. Un registre sera mis à jour à chaque opération.

Article 62 : Les cendriers ne pourront être déplacés du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille,
- pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession.

La commune reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 63 : Conformément à l'article R.2213-38 DU Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques. Elles comporteront les NOMS et PRENOMS du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

La commune facturera en plus de la location, le prix de cette plaque d'identification qui sera gravée et apposée par ses soins.

La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

Article 64 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, fixation des couvercles et plaques) se feront par un agent communal ou par le marbrier désigné par la Commune.

A cet effet un nouveau système de visserie inviolable a été adapté et pour lequel un outil spécial est indispensable.

Toutes ces opérations seront à la charge des familles, moyennant le paiement d'une redevance fixée par le Conseil Municipal.

Article 65 : Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées aux époques commémoratives.

Toutefois dans le mois qui suivra ces dates précises la commune se réserve le droit de les enlever.

Concernant les accessoires relatifs au Columbarium, ceux-ci devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posés au sol.

JARDIN DU SOUVENIR :

Article 66 : Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 57 du présent règlement.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie. Le paiement de la redevance est fixé par le Conseil Municipal.

Article 67 : Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou la pelouse ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Article 68 : Il est installé dans le Jardin du Souvenir, un livre du souvenir, permettant l'identification des personnes dispersées, selon l'article L. 2223-2(3).
Chaque famille devra apposer une plaquette avec les NOMS et PRENOMS du défunt, l'année de naissance et l'année de décès. Cette barrette, gravée par le marbrier habilité par la Commune sera collée par la personne habilitée par la Mairie. Les frais relatifs à cette barrette seront supportés par la famille, suivant tarif fixé par délibération du Conseil Municipal.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS RELATIVES A L'OSSUAIRE :

Article 69 : L'agent habilité est chargé de veiller au bon entretien de l'ossuaire situé dans le cimetière communal. L'ossuaire est réservé exclusivement à l'affectation des restes mortels (ossements) des personnes inhumées dans les terrains concédés ou non repris après le délai de rotation ou en terrain commun.

Un registre sera tenu à la disposition du public, où seront consignés les noms des personnes précédemment inhumées, même si aucun reste n'a été retrouvé.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES :

Article 70 : Le Maire, la Secrétaire de Mairie, les Agents Territoriaux s'occupant du cimetière, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, les Directeurs des sociétés de Pompes Funèbres, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions prendront effet au 1er Novembre 2011..

Tout incident doit être signalé à l'Administration municipale le plus rapidement possible.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance du cimetière et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 71 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous Préfet de Rambouillet.

Ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montfort l'Amaury,
- aux services municipaux,
- aux sociétés de Pompes Funèbres,
- à monsieur le Trésorier de Maurepas.

Publication d'extraits du présent arrêté sera faite sur le panneau d'affichage à l'entrée du cimetière; le présent règlement est tenu à la disposition des administrés à la Mairie.

Un exemplaire du présent règlement sera remis à chaque concessionnaire lors de l'achat ou du renouvellement d'une concession.

A Saint Rémy l'Honoré,
Le **21OCTOBRE 2011**
Le Maire,
Jean-Pierre SIMONIN.